

LE VÉRIDIQUE.

DICERE VERUM QUID VETAT?

Du 11 GERMINAL, l'an 4 de la République Française. (Jeudi 31 MARS 1796 v. sc.)

Est ait du rapport fait par Mailhe, dans la séance du 8, sur les réunions populaires. — Annonce d'une dénonciation dirigée contre un Représentant du Peuple. — Discussion pour savoir si on en donnera lecture en séance publique. — Formation du Conseil en comité général pour s'occuper de cette dénonciation.

A V I S.

Le prix de ce Journal, rendu franc de port, est de 750 livres en assignats, ou 9 livres en numéraire, pour 3 mois.

On s'abonne, à Paris, rue d'Antin, n^o. 8, ou 928.

Cours des changes du 10 germinal.

Amsterdam	63 b.	} espèces.
Bâle	4	
Hambourg	171 st	
Gènes	86 $\frac{1}{2}$	
Livourne	92	
Espagne	10 15 ^s	
M. d'arg. en b.	46	
Or fin, l'once	96	
Ins. sur le g. l.	370 p. $\frac{1}{2}$ b.	

NOUVELLES DIVERSES.

ITALIE.

FIORANCE, le 5 mars.

Le ministre de France expédia, ces jours derniers, un courrier extraordinaire à Paris, à la suite, à la suite d'une longue conférence qu'il avoit eue avec le général marquis de Manfredini, Grand-maître de la Cour. On dit qu'il s'agit d'une affaire importante, mais rien n'a encore transpiré dans le public.

On a des lettres de Cagliari, en date du 5 février: il paroît que la tranquillité est rétablie en Sardaigne, grâce à la sagesse des *Stamenti*, qui ayant su conserver leur autorité au milieu des dissensions intestines, ont employé efficacement leur influence, dès que le premier accès de la fureur populaire a été calmé, et ont ainsi préservé leur patrie des horreurs de la guerre civile. Il y eut dernièrement à Cagliari un grand festin donné par les principaux bourgeois de cette ville, et auquel assistèrent plus de 50 personnes des trois *Stamenti*: on lisait sur la porte de la salle ces mots: *A la concorde.*

On recevra maintenant régulièrement la poste de la Sardaigne, par la voie de Bastia, d'après un arrangement fait avec le gouvernement de Corse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 10 germinal.

Le général Pichegru est à Paris depuis deux jours; en arrivant il a écrit au directoire, pour lui demander une audience. Le directoire lui a répondu qu'il seroit toujours prêt à le recevoir, mais qu'il se rejoindroit sur-tout de le savoir à Paris à l'époque de la fête nationale qui devoit être célébrée le 10 germinal, parce qu'il ne pouvoit douter que le public ne fût heureux de le voir à cette fête, et d'exprimer sa reconnaissance à un général qui a si bien mérité de la patrie, en préparant par ses victoires, une paix devenue l'objet des vœux de toute la nation.

On assure que les négociations se suivent à Paris avec assez d'activité, pour qu'on puisse espérer bientôt un résultat aussi heureux qu'étonnant. On va jusqu'à dire qu'avant hier, les préliminaires étoient sur le point d'être signés entre le directoire et un chargé d'affaires de l'empereur, lorsqu'un nouvel agent diplomatique arrivé de Bâle avec des pouvoirs du gouvernement anglais, a suscité de nouvelles difficultés en intervenant dans la négociation. (Nous citons des bruits, sans les garantir.)

Voici un extrait du rapport, fait par Mailhe dans la séance du 8, sur les réunions populaires:

Le directoire vous a invités à circonscrire dans de justes limites, les citoyens qui se réunissent dans des associations politiques, et à prendre à cet égard des mesures qui commandent les principes, et le grand intérêt de la patrie. Jamais matière plus vaste dans ses rapports, plus importante dans ses suites, n'a été offerte à votre discussion. Après toutes les crises que la France a essayées, à peine a-t-elle obtenu un gouvernement constitutionnel et républicain, que ses ennemis acharnés, voulurent la renvoyer dans la constitution royale de 1791, ou dans la constitution anarchique de 1793.

Soyez inaccessibles à leurs efforts; réchauffez votre énergie et celle de la France entière, par le souvenir des grandes époques de la révolution. Il en est d'affreuses; mais les unes et les autres sont instructives, et vous éclairent.

rèrent sur le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le 14 juillet, la liberté sonna la dernière heure des rois; le 21 juin, elle sourit à la fuite du monarque; le 16 juillet, elle fit un pas rétrograde; le 14 septembre, elle fut accotée à la monarchie constitutionnelle; le 10 août, elle renversa le trône, et enchaîna le despote; le 21 septembre, elle proclama la république; le 21 janvier, elle dicta l'arrêt de mort du tyran; le 10 mars, elle faillit à succomber; le 31 mai, attaquée dans son sanctuaire, immolée dans le gouvernement révolutionnaire; le 9 thermidor, elle se releva plus forte que jamais; le 12 germinal et le 4 prairial, elle triompha des attaques des mêmes ennemis; et le 13 vendémiaire, elle fit éclater les prodiges de courage, dans le combat inégal que lui livra le royalisme.

Vous connoissez la grande influence que ces sociétés ont exercée sur ces diverses époques de la révolution.

Quand le trône existoit, elles se réunirent pour le renverser; mais parmi les meneurs, les uns conservèrent les mêmes principes pour tout recréer; les autres, qui n'avoient abattu le tyran que pour lui en substituer un autre, voulurent relever la tyrannie. Des étrangers, se disant victimes de leurs principes démocratiques, dans leur pays, mais tacitement employés par leurs maîtres, se mirent en avant dans les clubs, s'emparèrent de la parole; la constitution des rois dicta les motions les plus extravagantes, les délibérations les plus anarchiques. La dévastation, la terreur et la mort régnaient en France, la vertu devint un chef d'accusation, et le crime, un titre d'honneur.

Enfin le 9 thermidor arriva, et cette journée qui devoit briser le trône de l'anarchie, nous ramenoit à relever celui de la monarchie. La tyrannie sectionnaire prit une marche en sens inverse de celle qu'avoit suivie la tyrannie sociale. On égorga sous le nom de justice, comme on égorgoit naguères sous celui de liberté. Les mêmes éléments réunis devoient ramener les mêmes résultats, et aujourd'hui encore, ils se reproduisent sous des formes nouvelles et menaçantes. Le directoire vous a informés des faits. Cette commune offre des sociétés composées de 4 000 membres, les motions les plus séditieuses y sont faites, on y provoque le rappel de la royauté, la loi agraire, le renversement du gouvernement républicain. Dans les départemens, des réunions, soi-disant patriotiques, professent les mêmes principes; elles communiquent entr'elles avec la même activité qu'elles le faisoient jadis avec la société mère.

Paris est encore le centre et le rendez-vous de tous les fauteurs de l'anarchie et du royalisme. Selon eux, la constitution de 95 est l'ouvrage des chouans, les dernières élections sont les mauvaises, les hommes du 2 septembre et du 31 mai sont seuls vrais républicains; selon eux enfin, il est temps que le peuple se lève en masse, et se fasse justice. Misérables! si la constitution de 95 n'est pas républicaine, si ce n'est pas un roi que vous demandez, dites-nous donc quelle forme de gouvernement vous désirez? Vous n'en voulez aucune. Vous voulez la liberté du crime et l'égalité des charniers; vous voulez que la France, déchirée par vos propres fureurs, éprouve le sort de la malheureuse Pologne.

Nous le savons, la masse des citoyens qui fréquentent ces sociétés est bonne, comme elle l'étoit au 31 mai, au 13 vendémiaire, mais elle se laisse entraîner aux suggestions perfides d'un orateur adroit. Elle prend pour vrais principes, les idées exaltées; pour énergie républicaine,

les fureurs de la démence révolutionnaire; et pour patriotisme pur, ce qui n'est qu'aristocratie déguisée. Semblables à ces Indiens qui, jetés par les vents sur une rive étrangère, applaudissent aux chants funèbres qu'exécutent autour d'eux les antropophages de la contrée: les malheureux! ils n'entendent pas la langue; ils ignorent que ces chants sont pour eux le signal de la dernière heure.

Vous vous nommez par antonomase les patriotes de 89. Celui-là seul mérite ce nom, dont le patriotisme est dans les choses et non dans les mots, dans les actions et non dans les paroles; qui, entraîné par la crise révolutionnaire; n'en a partagé ni les crimes, ni les horreurs; qui, constamment soumis aux lois de la patrie, comme à celles de la nature, n'a jamais souillé son cœur du désir de la vengeance, ni ses mains du sang de ses frères.

A ces traits reconnoissons-nous les motionnaires autour du Panthéon? Parmi eux se sont trouvés des hommes criblés de dettes, couverts de crimes, pervers de mœurs, qui n'ont cherché à s'affilier au club, que pour trouver un manteau d'inviolabilité; des hommes qui, en 89 et en 90, marchaient dans les premiers rangs de l'aristocratie, et qui, au 31 mai, n'ont feint de les abandonner, que pour dominer encore; des hommes qui n'avoient renversé le tyran que pour mettre en sa place un Robespierre, une commune de Paris, et ces hommes se disent les patriotes purs, les patriotes par excellence; non, non, ceux-ci veulent la République, et vous voulez la royauté; ceux-ci veulent le règne des lois, et vous n'en voulez aucune.

Mais interdirez-vous aux citoyens la faculté de se réunir en sociétés particulières pour s'occuper de questions politiques? Une pareille interdiction seroit contraire aux principes et à la constitution.

Sans doute, les citoyens ont droit de se réunir en particulier, pour s'occuper de questions politiques, mais la constitution indique les moyens d'empêcher que les réunions ne soient nuisibles, réalarmantes pour l'ordre social qu'elle établit.

Les art. 360, 61, 62 s'expriment ainsi: « Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public. — Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire. — Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association. »

Quel sens donner à ces articles, si ce n'est un formel anathème à toutes ces sociétés anciennes, qui, depuis la chute du trône, ont été un moyen de tyrannie employé contre le peuple lui-même? La loi du 6 fructidor, qui a formé ces clubs, a été envoyée au peuple français avec l'acte constitutionnel. Rappelez-vous avec quel enthousiasme fut entendue, dans les assemblées primaires, la lecture de cette loi, où les citoyens, trouvant la fermeture des clubs ordonnée, et voyant dans la constitution une garantie qu'ils ne seroient jamais rouverts, rendirent mille actions de grâces au législateur, et acceptèrent avec une touchante unanimité le pacte social.

Ainsi l'article 362 s'applique à ces sociétés, connues sous le nom de coteries, où les citoyens se réunissent pour lire des papiers nouveaux, s'occuper de sciences, d'arts et de belles-lettres,

On dira : Ces sociétés, telles qu'elles existoient, sont nécessaires pour que les citoyens puissent y exercer leurs droits politiques.

Je réponds avec l'article 365, que « les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les » assemblées primaires et communales » ; que la constitution détermine les objets dont ces assemblées doivent s'occuper, le nombre des membres dont elles seront composées ; qu'elle frappe de nullité tout ce qui se fait au-delà.

C'est vraiment dans ces assemblées, que les citoyens exercent leurs droits naturels et politiques ; et permettre des associations partielles ; ce seroit armer des fractions du souverain contre le souverain lui-même, et faire croire qu'elles ont un intérêt à part, et contraire à l'intérêt général.

Si on excepte les cas où il s'agit de conquérir la liberté et la souveraineté nationale, les sociétés sont les instrumens des ambitieux, et des ennemis de l'ordre public. Qui composera ces associations ? Des oisifs, des mécontents, des agitateurs, des ambitieux, des intrigans ; n'y auroit-il que des gens bien intentionnés, le résultat de ces réunions, où les intérêts se heurtent, où les têtes s'échauffent, où les passions fermentent, seroit bientôt dangereux à la chose publique.

Les rapides progrès du Panthéon doivent vous instruire de la marche de ces sociétés. On se réunit d'abord avec les intentions les plus pures. On veut soutenir la constitution, raviver le patriotisme, prêter main forte au gouvernement, se pénétrer de l'amour des lois. Mais cette marche froide, monotone, ne s'allie point avec les prétentions ambitieuses des meneurs. On est avide de places et de richesses ; on est furieux de n'avoir pas fixé le choix du gouvernement ; on crie contre lui : il est injuste, il est chouan, il favorise les royalistes, les émigrés, il persécute les vrais patriotes, il faut le renverser. L'éclair n'est pas plus rapide que les succès d'un orateur séditieux, qui, habile à remuer les passions de la multitude, sait à son gré capter sa bienveillance, l'exaspérer par le tableau des maux qu'elle endure, et l'aigrir contre ceux qu'il en dépeint comme les auteurs.

Les Athéniens venoient de recevoir de Solon une constitution républicaine ; Pisistrate leur prêcha le partage des terres, il leur donna des fers, et ce peuple léger, brave, spirituel, qui avoit bravé tous les efforts de l'Asie, est asservi à trente tyrans.

Après la mort de Charles I^{er}, l'Angleterre est disposée à recevoir un gouvernement républicain ; mais des factions s'élèvent et se disputent l'empire. Les temples et les églises, transformés en clubs, deviennent autant de tribunes, où de véhémens orateurs prêchent les uns le royalisme, les autres l'anarchie, quelques uns les vrais principes de la liberté. Au milieu de ces partis divers, Cromwel laisse tomber son masque, et sous le nom de protecteur, il prend la place du tyran qu'il venoit de punir. A sa mort, les membres du long parlement, qui avoient été les instrumens de l'élevation de Cromwel, sont rappelés comme les seuls patriotes, les seuls dignes de former la représentation nationale ; et ces hommes, qui ne s'étoient montrés attachés à la République que pour mieux cacher leur réel attachement à la tyrannie royale, rétablissent le trône, et le peuple se laisse remettre sous le joug de la monarchie.

Ainsi, le cabinet britannique trouve dans l'histoire de son pays, des leçons utiles pour nous nuire à nous-mêmes,

et ce seroit le servir à merveille que de laisser subsister les sociétés populaires.

Et qu'on ne dise pas que la liberté illimitée de la presse entraîne la liberté illimitée des clubs. S'il existe une ressemblance entre la pensée écrite et la pensée parlée, la différence qui les sépare est énorme. L'action de l'écrivain est lente, elle est disséminée, elle ne frappe le citoyen que dans le silence du cabinet ; elle lui laisse le temps de la réflexion ; l'action de l'orateur s'exerce à la fois sur un nombreux auditoire ; elle meurt, calme, soulève à son gré les passions de ceux qui le composent ; elle les enlève à la sagesse, à la réflexion, à eux-mêmes ; elle fait passer dans leurs cœurs les passions diverses qui animent celui qui parle.

L'orateur a donc une puissance morale plus forte que l'écrivain ; il a plus que lui des moyens physiques, il tient dans sa main tous les matériaux nécessaires à son dessein. Il agit sur une assemblée nombreuse, comme un vent impétueux agit sur la vaste surface des mers. Le flot agité soulève celui qui ne l'est pas, et celui-ci poussant à son tour celui qui le touche, lui communique le mouvement qu'il a reçu ; ainsi de proche en proche, les flots s'accablent, la mer est ébranlée jusque dans ses abîmes, et les vagues amoncelées brisent tout ce qu'elles rencontrent dans leur passage ; de même si la faction a bien pris son temps et ses mesures, elle peut renverser le gouvernement.

Vous ne pouvez limiter la liberté de la presse sans donner au gouvernement une autorité censoriale, ce qui seroit contraire à tous les principes. Laissez la liberté des clubs, elle se a destructive de l'ordre établi.

L'élément des clubs est essentiellement destructeur. Si le gouvernement est conservateur, les clubs le détruisent ; s'il vise à la tyrannie, il se servira des clubs pour anéantir la liberté. Aussi le maintien des clubs est-il l'unique espoir qui reste aux royalistes.

Représentans anéantissez les clubs, ou la république est elle-même anéantie.

On dira : il faut ranimer l'esprit public, et quel moyen plus puissant pour cela que les clubs ?

Citoyens, rappelez-vous cette époque à jamais mémorable où la convention majestueusement assise sur les débris de la monarchie, lança 25 millions d'hommes dans le sein de l'égalité républicaine. Alors les cohortes ennemies nous assailloient de toutes parts, alors elles étoient au cœur de la France ; ce fut en leur présence que la convention proclama la république, et qu'elle fit un appel aux Français pour le soutenir. Avec quel enthousiasme les Français répondirent à cet appel ! ce n'étoit plus des hommes, c'étoient des philosophes, des héros et des dieux.

Qu'il fut le mobile de cette unanimité dont les Français donnèrent à l'Europe étonnée le touchant spectacle ? C'est que l'amour de la République est inné dans leurs âmes grandes et fières ; c'est qu'ils pensoient que pour être libres, il leur suffisoit de repousser l'ennemi extérieur, et de comprimer, par la sévérité des lois, l'ennemi domestique. Ils furent cruellement trompés ; mais enfin ce sont les mêmes hommes. Si leurs cœurs ont été glacés par la tyrannie, s'ils tremblent sur son retour, calmez leurs craintes, assurez-les que jamais ce régime exécration ne reviendra, et vous rendrez à leur âme comprimée son premier ressort, et vous les verrez reprendre cette énergie première, qui les rendra capables des plus grands sacrifices. Qu'ils voient dans le gouvernement un constant amour des principes ; un éloignement de l'arbitraire et de la tyrannie, un respect

inviolable pour la constitution, et ils abandonneront à cet enthousiasme qu'excita d'abord dans leurs cœurs l'amour de la république.

Citoyens, que nos cœurs soient brûlés de haine contre le royalisme, qu'il soit brûlé de haine contre le jacobinisme, et désormais, comme le directoire, ne reconnaissons plus que deux classes d'hommes, ceux qui veulent la constitution et ceux qui ne veulent pas.

C'est la justice qui est la souveraine des peuples, c'est par elle aussi que les peuples sont souverains, qu'elle dicte toutes vos lois, qu'elle dirige toutes les actions du gouvernement, et par elle vous verrez la confiance renaitre, l'esprit public se ranimer, et l'orgueil des rois s'abaisser, devant l'égalité républicaine.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS.
Présidence de DOULCET.

Séance du 10 germinal.

Bézaré, au nom d'une commission spéciale, propose d'établir à Tertas, département des Landes, un 4^e tribunal de police correctionnelle.

Cette résolution est adoptée avec urgence.

LE PRÉSIDENT. Parmi les pièces nombreuses, déposées sur le bureau, il en est une qui contient des inculpations relatives à des représentans. Je n'ai point voulu en faire donner lecture, sans avoir consulté le conseil; j'attends ses ordres.

ROUHIER. Il est essentiel que le peuple connoisse les hommes qui se font un métier d'avilir la représentation nationale; car si vous vous formiez en comité général, ce secret. . . .

PLUSIEURS VOIX. Non, non. (Bruit, murmures.)

SAVARY. Je demande la lecture, mais je veux qu'elle ne soit faite qu'en comité général. Déjà une pareille dénonciation a été faite et lue au commencement de la session, et le conseil arrêta alors que désormais on n'en lirait aucune qu'en comité secret.

Colombel fait lecture des articles de la constitution qui déterminent les cas où le conseil se prononcera en comité général; mais comme les articles ne disent pas formellement que les dénonciations seront lues en comité secret; l'opinant pense que pour déjouer la malveillance toujours aux agens, lorsqu'il s'agit de dénonciations dirigées contre un représentans, le conseil doit se former en tribunal de famille pour examiner les inculpations dirigées contre un de ses membres.

Dumolard, lecture faite des articles 116, 117 et 122 de la constitution, prétend que le comité-général ne doit avoir lieu, que lorsqu'il s'agit d'examiner s'il y a lieu à accusation contre un membre du corps législatif; mais il soutient qu'aucun article n'ordonne la formation d'un comité secret pour entendre une dénonciation.

LECOINTE-PUYRAVAUX. La funeste expérience qu'a faite la convention doit éternellement servir de leçon au corps législatif. Qui ne sait que c'est par une marche pa-

reille qu'on vint à bout de jeter dans son sein des semences de division qui ont fini par la déchirer d'une manière horrible, et la France avec elle. Une dénonciation contre un représentant du peuple est une calamité publique et je croirois la liberté en danger, du moment où vous en admettez la lecture autrement qu'en comité secret. Je demande donc que ce comité se forme à l'instant, afin d'examiner s'il y a vraiment une dénonciation et quel fonds on peut y faire.

PLUSIEURS VOIX. Appuyé.

L'urgent est à la tribune; il s'oppose au comité général; mais il est interrompu dans son opinion par une foule de membres qui se précipitent au bureau pour signer la demande du comité général.

Le président fait lecture de l'art. 66 de la constitution qui porte que sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général, seulement pour discuter des actes, et non pour délibérer.

Le président consulte le conseil, et le comité général est adopté.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.
Présidence de CREUZÉ-LATOCHE.

Dentzel, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui casse les élections du canton de St. Hilaire, département de la Manche.

Le rapporteur expose que la commission, après avoir examiné les faits, a reconnu que cette commune s'étant trouvée dans l'impossibilité de se réunir à l'époque indiquée par les lois, on ne pouvoit considérer leurs opérations comme illégales, et a pensé au contraire qu'on devoit leur tenir compte du courage qu'ils ont montré, le 17 brumaire, en assemblée primaire et communale, malgré les menaces des chouans et les assassinats qu'ils commettoient. L'avis de la commission est que le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

Lacoste pense que des considérations particulières ne peuvent justifier des violations de la constitution et de la loi du 19 vendémiaire. Il se plaît à rendre hommage au civisme des habitans de Saint-Hilaire; mais il demande qu'on ne s'en tienne pas moins aux principes.

Le conseil approuve la résolution.

Giraud (de Nantes) fait un rapport sur la résolution relative aux élections de l'assemblée communale du canton de la Française, département du Lot. Le rapporteur observe que les principes de toutes constitutions républicaines exigent que le vote du plus grand nombre ait force de loi. Il ajoute que l'exclusion prononcée contre le citoyen non domicilié dans le canton de la Française, n'ayant été par la majorité des habitans composans l'assemblée de cette commune, on ne peut arguer de cette circonstance et du trouble momentané qu'elle a occasionnée, pour déclarer ses opérations illégales. Un gouvernement qui s'écarteroit des principes, dit le rapporteur, tendroit nécessairement à l'aristocratie et bientôt à la royauté. Giraud propose de rejeter la résolution; le conseil déclare qu'il ne peut l'adopter.